

Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde

Accord-cadre à bons de commandes multi-attributaire de services

Appel d'offres ouvert

En application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Objet du marché

**Mission de Bureau de Contrôle Technique et de coordination du
Système de Sécurité Incendie (SSI)**

Pouvoir Adjudicateur

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA
GIRONDE (SDEEG)**
12 rue du Cardinal Richaud - 33300 - BORDEAUX

Comptable Public Assignataire des paiements

Monsieur le Payeur Départemental de la Gironde
Tour 2000 – 1^{er} étage - 1 Terrasse Front du Médoc
33000 BORDEAUX

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commandes multi-attributaire de services <u>Objet</u> : Mission de Bureau de Contrôle Technique et de coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI)
	<u>Acheteur</u> : SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) 12 rue du Cardinal Richaud - 33300 - BORDEAUX
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Département de la Gironde
	L'accord-cadre est divisé en 2 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1.- REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	6
ARTICLE 2.- OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	6
ARTICLE 3.- DÉCOMPOSITION DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 4.- DURÉE	7
ARTICLE 5.- ACCORD-CADRE	8
5.1.- TYPE D'ACCORD-CADRE.....	8
ARTICLE 6.- DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 7.- ASSURANCES.....	9
ARTICLE 8.- INTERVENANTS.....	9
8.1.- MAITRISE D'OUVRAGE.....	9
8.2.- MAITRISE D'ŒUVRE ETUDES.....	9
8.3.- MAITRISE D'ŒUVRE TRAVAUX	10
8.4.- SOUS-TRAITANCE.....	10
8.5.- GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.....	11
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....	12
ARTICLE 9.- CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	12
9.1.- MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX.....	12
9.2.- CONTENU DU PRIX.....	12
9.3.- VARIATION DES PRIX	12
ARTICLE 10.- AVANCE.....	13
ARTICLE 11.- RETENUE DE GARANTIE	13
ARTICLE 12.- MODALITÉS DE PAIEMENT	13
12.1.- DÉLAI DE PAIEMENT	13
12.2.- FACTURATION	13
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION	15
ARTICLE 13.- MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	15
13.1.- REPRÉSENTATION DU TITULAIRE ET OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVE AU TITULAIRE.....	15
13.2.- BONS DE COMMANDE.....	15
ARTICLE 14.- CARACTÉRISTIQUES D'EXÉCUTION.....	15

14.1.- CALENDRIER PREVISIONNEL	15
14.2.- PLANNING GENERAL DES TRAVAUX.....	16
14.3.- PRESENCE AUX REUNIONS	16
ARTICLE 15.- DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	16
ARTICLE 16.- PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS	16
16.1.- CLAUSE DE REEXAMEN	16
16.2.- PRESTATIONS HORS BORDEREAU	16
ARTICLE 17.- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	17
17.1.- REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	17
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	18
ARTICLE 18.- RÉCEPTION.....	18
ARTICLE 19.- DÉLAI DE GARANTIE	18
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES	19
ARTICLE 20.- OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT L'ACCORD-CADRE	19
20.1.- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	19
20.2.- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE	19
20.3.- REPARATION DES DOMMAGES.....	19
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	20
ARTICLE 21.- PÉNALITÉS ET PRIMES	20
21.1.- PENALITE JOURNALIERE POUR LE RETARD D'EXECUTION	20
21.2.- AUTRES PENALITES.....	20
21.1.- DEROGATIONS OU PRECISIONS RELATIVES AUX PRIMES.....	20
ARTICLE 22.- MESURES COERCITIVES	20
ARTICLE 23.- CAS DE RÉSILIATION.....	21
ARTICLE 24.- LITIGES ET DIFFÉRENDS	21
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG.....	22

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Représentant de l'acheteur

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Monsieur Xavier PINTAT

Adresse : SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG), 12 rue du Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 16 10 70

E-mail : contact@sdeeg33.fr

Article 2.- Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la mission de contrôle technique du bâtiment et du Système de Sécurité Incendie lors d'opérations de construction et de rénovation de bâtiments communaux pour le compte du SDEEG.

Les prestations sont à réaliser sur les collectivités adhérentes au SDEEG. L'emplacement exact des travaux est indiqué dans chaque bon de commande.

Pour chacune des opérations, la mission du bureau de contrôle porte :

- soit sur la phase conception de l'ouvrage ;
- soit sur la phase réalisation de l'ouvrage ;
- soit sur les phases conception et réalisation.

Article 3.- Décomposition des prestations

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Nature des lots et prestations	Maximum HT par lot et pour chaque année de reconduction
Lot 1 – Mission de contrôle technique du bâtiment	300 000 €
Lot 2 – Mission de coordination SSI	200 000 €

Les entreprises ont la possibilité de se voir attribuer les deux lots. Cependant, afin d'éviter tout conflit d'intérêt éventuel et avoir une solution et un suivi optimal, nous choisirons deux prestataires différents si le chantier nécessite les deux missions du présent accord-cadre.

De surcroît, si l'un des titulaires est déjà missionné pour la Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, sur le même chantier, il ne pourra effectuer l'une des deux missions de ce marché.

En d'autres termes, les missions listées ci-dessous doivent être menée, pour un même chantier, par des prestataires différents :

- Mission de bureau contrôle des bâtiments
- Mission SSI
- Mission CSPS

Lot 1 - "Mission de contrôle technique du bâtiment"

Le contrôle technique du bâtiment est rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation, afin de garantir la qualité et la solidité d'une construction (Article R111-39).

Cette mission, confiée à un contrôleur technique, à la demande du maître d'ouvrage, a pour objectif principal d'examiner la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes.

Ainsi, le présent lot a pour objet de confier la mission de bureau de contrôle avec la répartition, par phase, suivante :

- P1 : Examen des documents de la phase conception avec remise au maître d'ouvrage des rapports "d'étape", se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique.
- P2 : Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants.
- P3 : Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants.
- P4 : Etablissement du rapport final de contrôle technique avant réception.
- P5 : Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Lot 2 "Mission de coordination SSI"

Le Système de Sécurité Incendie (SSI), qui correspond à l'ensemble des moyens mis en œuvre pour détecter, informer et évacuer un bâtiment en cas d'urgence et d'incendie, fait également parti des missions de contrôle technique qui incombent au maître d'ouvrage. Cette mission de coordination est obligatoire pour toute création, modification ou extension de SSI dans un établissement recevant du public (ERP).

Article 4.- Durée

L'accord-cadre prend effet à la date de notification et se termine au 31 décembre 2025. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite et par période de 12 mois.

Conformément à l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique, la durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de ce marché.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 30 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Article 5.- Accord-cadre

5.1.- Type d'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire en cascade avec répartition annuelle de commande.

Le nombre de titulaires, par lot, est fixé à quatre, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Les commandes sont réparties selon un système en cascade, avec les quotas annuels suivants :

- Titulaire 1 : Recevra jusqu'à 40% des commandes annuelles si ses performances sont jugées satisfaisantes.
- Titulaire 2 : Recevra 30% des commandes.
- Titulaire 3 : Recevra 20%.
- Titulaire 4 : Recevra les 10% restants.

Dans le cas où le nombre d'offres remises est insuffisant et où l'accord-cadre est attribué à 3 opérateurs économiques, alors l'émission des bons de commande auprès de chaque opérateur intervient de la manière suivante :

- Titulaire 1 : Recevra jusqu'à 50% des commandes annuelles si ses performances sont jugées satisfaisantes.
- Titulaire 2 : Recevra 30% des commandes.
- Titulaire 3 : Recevra les 20% restants.

Article 6.- Documents contractuels

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Article 7.- Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail ainsi que les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Article 8.- Intervenants

8.1.- Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations faisant l'objet du présent marché est assurée :

- Soit par le SDEEG dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage qui prend également en charge la conduite de l'opération et l'ordonnancement, le pilotage et la coordination, ces prestations n'étant pas dévolues au titulaire du présent marché.
- Soit par la Commune dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre classique

Le SDEEG, sera représenté par un Chargé de Projets désigné par le Directeur Général des Services ou son représentant.

8.2.- Maîtrise d'œuvre études

La maîtrise d'œuvre des études relatives aux opérations est missionnée par le SDEEG et dévolue à un prestataire privé.

8.3.- Maîtrise d'œuvre travaux

La maîtrise d'œuvre des travaux est missionnée par le SDEEG et dévolue à un prestataire privé.

La désignation des intervenants sera précisée lors de la rencontre entre le Chargé de Projets et le contrôleur.

8.4.- Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

8.5.- Groupement d'opérateurs économiques

Dans le cas d'entreprise en groupement conjoint, le Pouvoir Adjudicateur exige que le groupement conjoint soit solidaire.

Le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire ou sur les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe de l'Acte d'Engagement.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 9.- Caractéristiques des prix de l'accord-cadre

9.1.- Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

9.2.- Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

9.3.- Variation des prix

La révision des prix est applicable sur le montant HT de chaque facture de la manière suivante :

Les prix sont révisés annuellement, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule de révision suivante : $P_n = I N G_n / I N G_0$

La valeur de l'indice INGO correspond au mois d'établissement des prix. L'index à prendre en compte pour l'origine de la révision est celui connu à la date de remise des offres indiquée à la page de garde du Règlement de consultation.

L'indice ING_n correspond à la dernière valeur connue de l'index ING (Ingénierie) à la date d'anniversaire du marché (Date de reconduction).

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services, le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième le plus proche. En d'autres termes, si le chiffre à la quatrième place est supérieur ou égal à 5, le résultat sera arrondi au millième supérieur et s'il est inférieur à 5, le coefficient sera arrondi au millième inférieur.

Article 10.- Avance

Aucune avance n'est prévue pour cet accord-cadre.

Article 11.- Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

Article 12.- Modalités de paiement

12.1.- Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**. La date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

12.2.- Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG)

SIRET : 25330347300057

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des services ;

7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

Article 13.- Modalités de communication entre les parties

13.1.- Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

13.2.- Bons de commande

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

Article 14.- Caractéristiques d'exécution

14.1.- Calendrier Prévisionnel

Le calendrier prévisionnel des études et de la réalisation des travaux sera communiqué au bureau de contrôle pour chaque opération.

Le titulaire du marché devra prendre toute disposition pour exécuter sa mission conformément au cahier des charges en tenant compte du calendrier prévisionnel.

Le titulaire sera sollicité pour sa prestation par le SDEEG à la fin de la phase APD d'un projet à la demande des prescriptions du maître d'œuvre (missions de base, complémentaires et supplémentaires) initialement validée par la maîtrise d'ouvrage.

14.2.- Planning général des travaux

Le planning général des travaux sera établi en phase réalisation de l'ouvrage. Elaboré par l'entreprise ou le maître d'œuvre travaux, il pourra intégrer les interventions exécutées par d'autres maîtres d'ouvrages dans le cadre de l'opération, notamment sur les réseaux.

Le titulaire du marché s'adaptera aux modifications de planning intervenant durant l'exécution des travaux afin de réaliser sa mission conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

14.3.- Présence aux réunions

➤ Mission de contrôle technique du bâtiment : A partir de la réunion de lancement des travaux, la présence du bureau de contrôle sera demandée pour chaque réunion de chantier, sauf avis dérogatoire exceptionnel de la part de la maîtrise d'œuvre.

➤ Mission de coordination SSI : Le coordinateur SSI devra obligatoirement être présent aux réunions pour lesquelles le maître d'œuvre l'aura convoqué.

Article 15.- Développement durable

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Article 16.- Prestations similaires et modifications

16.1.- Clause de réexamen

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

16.2.- Prestations hors bordereau

Le titulaire peut avoir à réaliser des prestations non prévues au bordereau de prix unitaires.

Dans ce cas, l'entreprise s'engage à réaliser ces prestations dans les mêmes conditions techniques et réglementaires prévues à l'accord-cadre pour les autres types de prestations. Ces prestations hors bordereau seront intégrées à la facturation globale du projet.

Article 17.- Propriété intellectuelle

17.1.- Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

Article 18.- Réception

Après réalisation des prestations, le Pouvoir adjudicateur établira une attestation de services faits.

Article 19.- Délai de garantie

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

Article 20.- Obligation du titulaire concernant l'accord-cadre

20.1.- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

20.2.- Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

20.3.- Réparation des dommages

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

Article 21.- Pénalités et primes

Sauf indication contraire, toutes les pénalités et primes stipulées dans le présent article s'appliquent pour l'ensemble des lots.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1000 euros HT.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le SDEEG. Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable et seront directement déduites sur les sommes à payer sans qu'il soit besoin d'autres justifications.

21.1.- Pénalité journalière pour le retard d'exécution

Chaque bon de commande fixant le délai d'exécution ou la date d'achèvement des prestations, sert de base pour la détermination des pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG fournitures courantes et services, le retard dans la remise des documents nécessaires à la réalisation des missions contrôle technique du bâtiment ainsi que de coordination SSI (délais fixés dans les bons de commande) fera l'objet d'une pénalité de 50€/jour et par document.

21.2.- Autres pénalités

Des pénalités peuvent être appliquées à l'entreprise effectuant les prestations en cas :

- Absence injustifiée aux réunions organisée par le maître d'œuvre -> 300€ par réunion
- Non-exécution des visites des chantiers -> 300€ (*Cette pénalité ne concerne que le Lot 1 – Mission de contrôle technique du bâtiment)
- Remise de document incomplète ou non-satisfaisante -> 300€

21.1.- Dérogations ou précisions relatives aux primes

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

Article 22.- Mesures coercitives

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de

service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 23.- Cas de résiliation

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Article 24.- Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Bordeaux

Tél. : +33 556993800

Email : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Bordeaux

Tél. : +33 556993800

Email : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots :

Il est dérogé à l'article 10.1.2 du CCAG fournitures courantes et services.

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG fournitures courantes et services.